
VEILLE JURIDIQUE

Novembre 2024

Réparation du préjudice : difficulté de la preuve de causalité entre la vaccination contre l'hépatite B et la sclérose en plaque CIVIL | RESPONSABILITE MEDIACLE

Par une requête formée devant le Conseil d'Etat (CE, 7 novembre 2024, n°466288), une patiente forme un recours contre la décision d'une Cour administrative d'appel ayant rejeté sa demande d'indemnisation auprès de l'ONIAM, pour les préjudices qu'elle estime avoir subis en raison de sa vaccination contre l'hépatite B, étant actuellement atteinte d'une sclérose en plaque.

Le Conseil d'Etat rappelle le pouvoir d'appréciation du juge en ce qui concerne la réparation du préjudice résultant d'une vaccination obligatoire : **il doit s'assurer qu'il n'existe aucune probabilité qu'un lien existe entre la vaccination et l'affection présentée, au regard du « dernier état des connaissances scientifiques » pour rejeter la demande**, mais il ne doit pas aller jusqu'à chercher l'existence d'un lien de causalité entre les deux.

En l'espèce, le conseil d'Etat reprend les dernières connaissances scientifiques en la matière et conclut que **l'hypothèse qu'un lien existe entre la vaccination et l'affection a été envisagée par des travaux de recherche scientifiques « ayant donné lieu à des publications dans des revues reconnues », ce lien n'ayant pas « été formellement démentie par les nombreuses études portant sur ce sujet »**. Dès lors, le Conseil d'Etat estime que les **faits ont été inexactement qualifiés** dans la décision litigieuse, dans la mesure où elle indiquait l'absence de probabilité qu'existe un lien entre l'administration du vaccin contre l'hépatite B et la sclérose en plaques. Ladite décision a donc été annulée par le Conseil d'Etat et l'affaire renvoyée devant la Cour d'appel.

Refus d'inscription d'une SEL au tableau de l'Ordre pour méconnaissance des règles de la profession DROIT DES SOCIETES | ORDRE PROFESSIONNEL

Par une requête formée devant le Conseil d'Etat (CE, 8 novembre 2024, n° 467976), est contestée la décision prise par le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, rejetant implicitement le recours contre une décision d'un conseil départemental ayant refusé l'inscription d'une SELARL au tableau de l'Ordre. Le cas échéant, il est demandé d'enjoindre le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes à inscrire la SELARL au tableau de l'Ordre.

Le Conseil d'Etat rappelle que les instances compétentes de l'Ordre **ne peuvent refuser l'inscription au tableau de l'Ordre d'une société d'exercice libéral que si les statuts de cette société ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession** ou si ces statuts, des accords passés entre les associés ou encore des engagements contractés par la société avec

des tiers, sont susceptibles de conduire les professionnels qui y exercent à méconnaître les règles de la profession.

Dès lors, il est précisé que les autorités ordinales, **saisies d'une demande d'inscription au tableau de l'ordre d'une SELARL qui ne remplirait pas les conditions relatives à l'exercice sur un site distinct, peuvent refuser son inscription au tableau de l'ordre à ce titre** ; en statuant ainsi le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes n'a pas commis d'erreur de droit. La requête est donc rejetée.

Sursis à l'exécution d'une sanction d'interdiction temporaire d'exercer DISCIPLINAIRE | ORDRE PROFESSIONNEL

Un pharmacien a formé un pourvoi en cassation contre la décision de la chambre de discipline du Conseil national de l'ordre des pharmaciens, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de dix-huit mois, dont neuf mois assortis du sursis. Dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat (sur le fond) (CE, 20 novembre 2024, n° 496300), le pharmacien **demande le sursis à exécution de cette décision.**

Au regard des conditions définies par la réglementation pour ordonner le sursis à exécution d'une décision de justice, le conseil d'Etat estime, d'une part, que la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de dix-huit mois, dont neuf mois assortis du sursis, **risque d'entraîner pour lui des conséquences difficilement réparables.** D'autre part, le requérant allègue que **les dispositions du Code de la santé publique invoquées dans la décision litigieuse ne concernent pas la procédure disciplinaire** ; le Conseil d'Etat estime que ce moyen paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier, « *outre l'annulation de la décision attaquée, l'infirmité de la solution retenue par la chambre de discipline du Conseil national de l'ordre des pharmaciens* ».

Par conséquent, le Conseil d'Etat ordonne le sursis à exécution de la décision litigieuse de la chambre de discipline du Conseil national de l'ordre des pharmaciens (prononçant une sanction), jusqu'à temps qu'il ait statué sur le pourvoi formé devant lui.

Erreur de droit : annulation de la suspension d'exercer d'un centre médico-dentaire ADMINISTRATIF | ASSURANCE MALADIE

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Gironde demande au Conseil d'Etat d'annuler l'ordonnance par laquelle le tribunal administratif a suspendu (en référé) la décision du directeur de la CPAM suspendant la possibilité pour un centre médico-dentaire d'exercer dans le cadre conventionnel pour une durée de trois ans.

Le Conseil d'Etat (CE, 18 novembre 2024, n°495056) indique que le code de la sécurité sociale et « *l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie* » n'interdit pas que la **CPAM puisse** - lorsque la nature du manquement en cause le permet - **dresser le relevé des faits, en se fondant, sur une extrapolation des résultats obtenus sur un échantillon d'actes représentatif pour déterminer l'ampleur des manquements.**

Or, Le tribunal administratif (TA) avait considéré que le contrôle d'activité du centre de santé, par la méthode d'extrapolation des résultats de l'examen d'un échantillon de dossiers (constatant des anomalies et des actes irréguliers de l'ordre d'un tiers des actes reconnu), était une méthode dépourvue de base légale, ne permettant ni d'attester de la matérialité des faits reprochés ni de s'assurer de la proportionnalité de la sanction. Cela était, par conséquent, propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la sanction. **Dès lors, le Conseil d'Etat a estimé, qu'en statuant ainsi, le TA a commis une erreur de droit.** L'ordonnance litigieuse - suspendant la décision de suspension de la possibilité d'exercer dans le cadre conventionnel pendant 3 ans - est annulée.

Violences intrafamiliales : signature d'un nouveau protocole pour faciliter la transmission des signalements

RESPONSABILITE | SANTE PUBLIQUE

L'Ordre des médecins de Loire-Atlantique et les procureurs de la République des tribunaux judiciaires de Nantes et de Saint-Nazaire ont signé un protocole, dont une version a déjà été mise en place à Nantes, **visant à éclaircir les conditions de signalement des violences intrafamiliales**, à travers l'élaboration d'un « formulaire-type », **tout en rassurant les médecins sur les risques d'engager leur responsabilité civile, pénale, et disciplinaire.**

Contestation du refus d'inscription d'un chirurgien-dentiste au tableau de l'Ordre dans un autre département

DISCIPLINAIRE | ORDRE PROFESSIONNEL

Le Conseil d'État ([CE, 15 octobre 2024, n°488103](#)) annule la décision du Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes qui avait refusé l'inscription d'un chirurgien-dentiste au tableau des Pyrénées-Atlantiques **pour un manque de précision sur des sanctions antérieures visant une interdiction temporaire d'exercice professionnel.** Il estime que **ce motif n'est pas suffisant pour conclure à une atteinte à la moralité.** Toutefois, il rejette la demande d'injonction, car le chirurgien-dentiste en cause est déjà inscrit dans un autre département.

Modification du calendrier des examens médicaux obligatoires de l'enfant

REGLEMENT | SANTE PUBLIQUE

Bien que cela ne concerne pas directement les sages-femmes, dans la mesure où les examens obligatoires de l'enfant (**nouveau-né inclus**) ressortent de la compétence exclusive du médecin, **un décret est venu modifier l'article encadrant les modalités de cet examen** ([Décret n° 2024-1031 du 14 novembre 2024 et arrêté du 14 novembre 2024](#)).

D'une part, **leur répartition a été modifiée** ; treize (au lieu de quatorze) doivent être réalisés les trois premières années et quatre (au lieu de trois) entre la septième et la dix-huitième année. Le calendrier des vingt examens médicaux obligatoires, établi par arrêté, a donc été modifié en ce sens (celui-ci étant fixé selon l'âge de l'enfant).

D'autre part, concernant **le contenu des examens**, celui relatif au dépistage des troubles neurosensoriels doit désormais également porter **sur « le repérage des troubles psychiques, notamment anxieux et dépressifs »**. Celui relatif à la pratique et la vérification des vaccinations doit également porter sur **« l'administration des traitements préventifs à l'égard des maladies infantiles définis par arrêté du ministre chargé de la santé »**.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050500736>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050500751>

Nouveautés dans le carnet de santé de l'enfant

REGLEMENT | SANTE PUBLIQUE

Dans la mesure où **les numéros CERFA du carnet de santé et des deux certificats de vaccination ont changé**, l'arrêté du 28 février 2018 relatif au carnet de santé a été modifié par l'arrêté du 4 novembre 2024 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050500762>).

Le site du ministère de la Santé a été mis à jour en ce sens, permettant de **retrouver les nouveaux documents** : <https://sante.gouv.fr/prevention-en-sante/sante-des-populations/enfants/carnet-de-sante>

Sur le fond, la présentation du carnet de santé lors de chaque examen de santé, la valeur juridique des pages du carnet consacrées à la vaccination (certificat de vaccination dans certaines conditions) ou le fait qu'il soit couvert par le secret professionnel, **ces précédents principes demeurent inchangés.**



